



Impôt sur les huiles minérales
COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements
322.00-3-7-0001

1^{er} janvier 2022

Notice pour les consommateurs

Impôts et taxes sur l'huile de chauffage extra-légère

La présente notice a pour but de vous donner une brève vue d'ensemble des principales dispositions dont vous devez tenir compte lors de l'utilisation d'huile de chauffage extra-légère en tant que carburant, en tant que combustible ou à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires). Elle vous montre également quelles taxes sont perçues en fonction des différents emplois et quelles conditions doivent être respectées.

1 Informations d'ordre général

1.1 Base de calcul

Pour l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur le CO₂, les taux sont exprimés par 1000 litres à 15 °C; pour la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV), le taux est exprimé par kg de COV.

1.2 TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

L'Administration fédérale des contributions, division principale Taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, téléphone 058 462 21 11, télécopieur 058 465 71 38, courriel mwst@estv.admin.ch, répondra volontiers à vos questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Si vous avez des questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées dans la principauté de Liechtenstein, nous vous prions de vous adresser à l'administration des contributions de cette dernière: Steuerverwaltung des Fürstentums Liechtenstein, Abteilung Mehrwertsteuer, Aeulestrasse 38, Postfach 684, FL-9490 Vaduz, téléphone +423 236 68 17, télécopieur +423 236 68 30, courriel info@stv.li.

2 Impôt sur les huiles minérales et taxes d'incitation

2.1 Emploi comme carburant

2.1.1 Impôt sur les huiles minérales

L'huile de chauffage extra-légère ne peut en principe pas être remise ou utilisée en tant que carburant.

Exceptions: pour les emplois énumérés ci-après, l'huile de chauffage extra-légère peut être remise ou utilisée en tant que carburant au taux de faveur (3 francs par 1000 litres à 15 °C):

- propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées
- groupes électrogènes stationnaires (générateurs)
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires

Notice pour les consommateurs | Impôts et taxes sur l'huile de chauffage extra-légère

Les personnes qui désirent acquérir ou consommer des marchandises imposées au taux de faveur doivent préalablement déposer une déclaration de garantie au domaine Impôt sur les huiles minérales. Par cette déclaration, elles s'engagent notamment à utiliser les marchandises aux fins indiquées dans la déclaration de garantie et à tenir une comptabilité-matières ou au moins un contrôle de la consommation.

Avant la première acquisition d'huile de chauffage extra-légère au taux de faveur, il faut remettre une copie de la déclaration de garantie au fournisseur.

2.1.2 Taxe d'incitation sur les COV

L'huile de chauffage extra-légère utilisée comme carburant pour la propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées ou de pompes à chaleur stationnaires ainsi que dans des groupes électrogènes stationnaires est exonérée de la taxe d'incitation sur les COV.

2.1.3 Taxe sur le CO₂

Pour l'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme carburant pour la propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées ou de pompes à chaleur stationnaires ainsi que dans des groupes électrogènes stationnaires, la taxe sur le CO₂ est due au taux de 318 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C. A certaines conditions, la taxe sur le CO₂ est remboursée sur demande pour la quantité d'huile de chauffage extra-légère consommée pour la propulsion de groupes électrogènes stationnaires. Les demandes correspondantes doivent être présentées au domaine COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements (voir chiffre 5 ci-après).

2.2 Emploi comme combustible

2.2.1 Impôt sur les huiles minérales

L'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme combustible bénéficie d'un taux de faveur (3 francs par 1000 litres à 15 °C). Pour des raisons d'économie administrative, on renonce au dépôt d'une déclaration de garantie.

La marchandise ayant été imposée à un taux de faveur, elle ne peut être utilisée que comme combustible. L'utilisation en tant que carburant est interdite.

2.2.2 Taxe d'incitation sur les COV

L'huile de chauffage extra-légère utilisée comme combustible est exonérée de la taxe d'incitation sur les COV.

2.2.3 Taxe sur le CO₂

L'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme combustible est soumise à la taxe sur le CO₂. Celle-ci se monte à 318 fr. 00 et est calculée par 1000 litres à 15 °C.

2.3 Usages techniques

L'huile de chauffage extra-légère **ne peut pas être utilisée à des fins techniques** (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires).

3 Changement subséquent d'affectation

Ainsi qu'il ressort des explications ci-dessus, l'huile de chauffage extra-légère ne peut être utilisée que comme combustible ou pour la propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées ou de pompes à chaleur stationnaires ainsi que dans des groupes électrogènes stationnaires.

L'utilisation d'huile de chauffage extra-légère à d'autres fins est interdite.

4 Contrôles par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut en tout temps procéder à des contrôles non annoncés. Elle peut exiger tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et se

Notice pour les consommateurs | Impôts et taxes sur l'huile de chauffage extra-légère

faire présenter tous les livres, papiers d'affaires et documents. Le contribuable doit collaborer au contrôle de la manière requise.

5 Contacts

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser au service compétent:

Perception de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO₂

Domaine Impôt sur les huiles minérales

Tél.: 058 462 67 77

Courriel: minoest@bazg.admin.ch

Taxe d'incitation sur les COV

Domaine COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 65 84

Courriel: var@bazg.admin.ch

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO₂

Domaine COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 67 64

Courriel: var@bazg.admin.ch